



Membres en exercice : 80

Présents : 60

Pouvoirs : 12

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2016 À 20H

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 7 décembre 2016

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM, ALLEMON Éric, AMERICO Michel, AMORÉ Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique, BARTH Franck, BENTAHAR Abdelkader, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUDJEMAÏ Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMÉJANE Hélène (arrivée à partir de la délibération n° 10), CALMÉJANE Patrice, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DESHOQUES Monique, DUFFRÈNE Sylvie, ÉPINARD Serge, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HÉLÉNON Joëlle, ISCACHE Martine, ITZKOVITCH Ivan, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHÉAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MARSIGNY Brigitte, MARTINACHE François, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TESTA Richard, TEULET Michel, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BARBIERI Michel, BARRAUD Aurélie (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), BOUCHER Martine, BOURICHA Fayçale, CAPILLON Claude (pouvoir à ITZKOVITCH Ivan), DALLIER Philippe (pouvoir à COPPI Katia), FAUBERT Jacques (pouvoir à MAHEAS Jacques), GAUTHIER Christine, HUART Marie-Claude (pouvoir à SCHUMACHER Alain), JARDIN Anne, LELLOUCHE Nicole (pouvoir à FICCA Grégory), MANTEL Aurélie (pouvoir à BORDES Roselyne), MARTIN Pierre-Yves (pouvoir à MILOTI Donni), MARTINS Marylise, POPELIN Pascal (pouvoir à KLEIN Olivier), PRUDHOMME Gérard (pouvoir à BOUDJEMAI Kaïssa), RATEAU Chantal (pouvoir à GENESTIER Jean-Michel), TAYEBI Samira (pouvoir à DELORMEAU Christine), THIBAUT Magalie.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur BARTH Franck

Délibération CT2016/12/13-01 - Fixation du montant du fonds de compensation des charges territoriales
--

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1518 et 1518 bis,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la délibération CT2016/04/08-12 du Conseil de territoire adoptant le budget primitif 2016 de Grand Paris Grand Est,

VU la délibération CT2016/05/10-01 du Conseil de territoire fixant les montants de FCCT provisoires,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016, tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT que le montant des ressources nécessaires au financement des compétences ordures ménagères et assainissement ne fait pas l'objet d'une évaluation de la commission locale d'évaluation des charges territoriales en ce que l'établissement public territorial perçoit des recettes pour exercer ces compétences,

CONSIDÉRANT que le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) se divise en deux parts :

- Une part « fixe », destinée au financement de l'établissement public territorial pour les compétences obligatoires que la loi du 7 août 2015 lui a attribuées, dont les montants, mesurés par le biais d'une évaluation des charges, sont définitifs et valables chaque année, sous réserve de la prise en compte de la revalorisation forfaitaire nationale annuelle, ainsi que les dépenses liées à la mise en place de l'établissement public territorial,
- Une part « modulable », qui correspond au besoin de financement de l'établissement public territorial pour une année précise, dont le montant sera chaque année proposé par la commission locale d'évaluation des charges territoriales et fera l'objet d'une délibération du conseil de territoire,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des conseils municipaux des communes,

CONSIDÉRANT que les montants du FCCT socle font l'objet d'une délibération distincte,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DIT que la part « fixe » du FCCT destinée au financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour les compétences eaux pluviales, contrat de ville et plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que pour les dépenses liées à la création de l'établissement public territorial, sous réserve de la prise en compte de la revalorisation forfaitaire nationale annuelle, est de 2 529 401,00 euros, exception faite de l'année 2016, en ce qu'elle ne comprend pas les charges de structure et de support, pour laquelle elle est de 2 380 495,21 euros.

DIT que la part « modulable » du FCCT destinée au besoin de financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2016 est de 1 293 961,34 euros.

DIT que le montant total du FCCT, hors part « socle », est de 3 674 456,55 euros.

DÉCIDE de fixer la contribution de chaque commune membre au fonds de compensation des charges territoriales conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges, tel que suit :

	Part "fixe"	Part "modulable"	TOTAL (hors FCCT "socle")
Clichy-sous-bois	60 328,23	4 100,77	64 429,00
Coubron	39 515,77	0,00	39 515,77
Gagny	230 095,34	125 547,66	355 643,00
Gournay-sur-Marne	116 015,18	40 108,82	156 124,00
Le Raincy	179 611,38	105 590,62	285 202,00
Livry-Gargan	281 570,62	54 098,38	335 669,00
Montfermeil	50 331,49	109 503,51	159 835,00
Neuilly-Plaisance	95 508,42	76 166,58	171 675,00
Neuilly-sur-Marne	227 212,81	116 773,19	343 986,00
Noisy-le-Grand	436 396,36	384 550,42	820 946,78
Pavillons-sous-bois	88 036,60	138 590,40	226 627,00
Rosny-sous-bois	240 564,27	25 183,73	265 748,00
Vaujours	192 440,58	41 430,42	233 871,00
Villemomble	142 868,16	72 316,84	215 185,00
TOTAL	2 380 495,21	1 293 961,34	3 674 456,55

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées à l'établissement public territorial sur le compte 74752.

Délibération CT2016/12/13-02 – Révision du montant de la contribution « socle » du fonds de compensation des charges territoriales pour les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil

Rapporteur : Xavier LEMOINE ,10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1518 et 1518 bis,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la délibération CT2016/04/08-12 du Conseil de territoire adoptant le budget primitif 2016 de Grand Paris Grand Est,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016, tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 les compétences de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales autorise les communes intéressées à faire varier de plus ou moins 15% le montant du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement des compétences de l'ancienne communauté d'agglomération transférées à l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des conseils municipaux des communes intéressées,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DIT que le montant révisé de la part « socle » du fonds de compensation des charges territoriales destinée au financement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice des compétences de l'ancienne communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil est de 7 348 415,00 euros.

DÉCIDE de fixer la contribution de chaque commune intéressée à la part « socle » du fonds de compensation des charges transférées pour l'année 2016, tel que suit :

	TOTAL FCCT socle
CLICHY-SOUS-BOIS	2 784 746,04 €
MONTFERMEIL	4 563 668,96 €

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées à l'établissement public territorial sur le compte 74752.

DIT que les montants des contributions ainsi définis devront faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres intéressées de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Délibération CT2016/12/13-03 - Décision modificative n°1 du le budget principal

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération CT2016/04/08-02 adoptant le Compte Administratif 2015 du budget principal de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

Vu la délibération CT2016/04/08-12 adoptant le budget primitif 2016,

Considérant la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres afin de clôturer l'exercice budgétaire 2016,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

Approuve la décision modificative n° 1 du budget principal telle qu'annexée à la présente délibération, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section investissement	1 525 640,88	1 525 640,88
Section fonctionnement	465 987,05	465 987,05
Total	1 991 627,93	1 991 627,93

Délibération CT2016/12/13-04 - Décision modificative n°1 du budget annexe des activités économiques

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération CT2016/04/08-08 adoptant le compte administratif 2015 du budget annexe des activités économiques de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

VU la délibération CT2016/04/08-16 adoptant le budget primitif 2016,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres afin de clôturer l'exercice budgétaire 2016,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

Approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe des activités économiques telle qu'annexée à la présente délibération, et la nouvelle ventilation des crédits comme suit :

Chapitre	Libellé	Propositions
21	Immobilisations corporelles	- 640 622,49
23	Immobilisations en cours	640 622,49

Délibération CT2016/12/13-05 - Décision modificative n°1 du budget annexe d'assainissement

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération CT2016/04/08-05 adoptant le compte administratif 2015 du budget annexe d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

VU la délibération CT2016/04/08-05 adoptant le budget primitif 2016,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres afin de clôturer l'exercice budgétaire 2016,

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire de nouveaux crédits en section de fonctionnement et d'investissement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

Approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe d'assainissement telle qu'annexée à la présente délibération, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section investissement	1 837 006,41 €	1 837 006,41 €
Section fonctionnement	3 560 641,74 €	3 560 641,74 €
Total	5 397 648,15 €	5 397 648,15 €

Délibération CT2016/12/13-06 – Correction de l'affectation de l'excédent d'assainissement de la ville de Gagny

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants, L. 5219-2 et suivants, R. 2221-48, R. 2221-90,

VU la délibération du conseil de territoire CT2016/04/08-14 de reprise anticipée des résultats des budgets annexes assainissement,

VU la délibération du conseil municipal de Gagny 2016-28 bis du 11 avril 2016 d'affectation des résultats du compte administratif 2015,

VU la délibération du conseil municipal de Gagny 2016-29 du 11 avril 2016 de transfert des résultats de clôture du budget annexe assainissement de la ville de Gagny vers l'EPT Grand Paris Grand Est,

VU la délibération CT2016/07/05-1 du conseil de territoire sur la reprise définitive des résultats des budgets annexes assainissement,

VU le compte administratif 2015 de la ville de Gagny,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière « d'assainissement et eau »,

CONSIDÉRANT que le service public de l'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial, qu'il doit être équilibré en recettes et en dépenses et faire l'objet d'un budget annexe,

CONSIDÉRANT que le principe du financement du service public industriel et commercial par l'usager entraîne par principe le transfert des résultats des budgets annexes assainissement des villes au budget annexe assainissement de l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente du vote des comptes administratifs des communes, les résultats des budgets annexes assainissement des communes ont été inscrits de façon anticipée au budget de l'EPT,

CONSIDÉRANT que les comptes administratifs des collectivités devant être votés avant le 30 juin, l'ensemble des villes membres de Grand Paris Grand Est ont voté leur compte administratif et ont dès lors pu délibérer pour transférer le résultat de leur budget annexe assainissement,

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2015 de la ville de Gagny indique pour le budget annexe assainissement un excédent de 1 113 451,73 euros en fonctionnement et un excédent de 546 397,04 euros en investissement,

CONSIDÉRANT que la ville de Gagny a, dans sa délibération 2016-029 du 11 avril 2016, affecté l'excédent du budget assainissement tel qu'identifié dans le compte administratif 2015 pour 1 646 397,04 euros au compte 1068, et pour 13 451,73 euros au compte 678 de l'établissement public territorial,

CONSIDÉRANT que la ville de Gagny aurait dû transférer le résultat de clôture du budget annexe assainissement tel qu'il figurait dans le compte administratif,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de modifier la reprise définitive des résultats des budgets annexes d'assainissement, qui figure dans la délibération CT2016/04/08-14 en inscrivant pour la ville de Gagny 1 113 451,73 euros en fonctionnement et 546 397,04 en investissement, comme cela est inscrit dans le compte administratif du budget annexe d'assainissement de la ville de Gagny,

DÉCIDE de reprendre de façon définitive les résultats des budgets annexes d'assainissement des villes clôturés au 31 décembre 2015 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-contre :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

En €	COUBRON	GAGNY	GOURNAY SUR MARNE	LIVRY GARGAN	NEUILLY PLAISANCE	NEUILLY SUR MARNE	NOISY LE GRAND	LE RAINCY	ROSNY SOUS BOIS	VAUJOURS	VILLEMOMBLE
Résultats de fonctionnement 2015	44 369,34	1 113 451,73	568 773,22	930 495,15	1 061 138,55	1 245 101,14	967 675,08	412 155,82	404 979,44	228 321,19	223 540,44
Solde d'exécution d'investissement 2015	23 456,45	546 397,04	-153 932,13	-479 304,47	633 631,46	940 317,05	2 478 610,90	509 648,23	649 014,01	5 746,60	-571 145,11

NB : seules les lignes surlignées ont été modifiées.



Délibération CT2016/12/13-07 -Transfert des crédits affectés à la compétence « eaux pluviales » du budget principal vers le budget annexe d'assainissement

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU les montants inscrits dans le rapport définitif adopté par la CLECT le 29 novembre 2016, notamment pour la compétence eaux pluviales,

VU la décision modificative n°1 pour le budget principal 2016,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière « d'assainissement et eau »,

CONSIDÉRANT que le service public de l'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial, qu'il doit être équilibré en recettes et en dépenses et faire l'objet d'un budget annexe,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de transférer les crédits affectés à la compétence eaux pluviales tels que révisés par la décision modificative n°1 pour le budget principal, soit un montant total de 1 389 867 euros, au budget annexe d'assainissement.

Délibération CT2016/12/13-08 – Prise en charge par l'Etablissement public territorial d'un emprunt refinancé et de l'aide du fonds de soutien

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013, modifié, de finances pour 2014,

VU le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

VU le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »,

VU le contrat de prêt n° MPH257677EUR001 en date du 21 août 2006 conclu entre la commune de Noisy-le-Grand et la banque Dexia Crédit Local,

VU la demande d'aide au titre du fonds de soutien aux collectivités territoriales transmise le 23 avril 2015 par la Commune de Noisy-le-Grand au représentant de l'État,

VU la notification rectificative définitive en date du 18 mai 2016 transmise par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque des décisions d'attribution d'aides,

VU la décision définitive de liquidation d'aide en date du 20 septembre 2016 du Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque transmis à la commune de Noisy-le-Grand,

VU la délibération n°16-113 du 29 juin 2016 du Conseil municipal de la commune de Noisy-le-Grand portant approbation d'un protocole transactionnel conclu entre ladite commune, la CAFFIL et SFIL relatif au refinancement du prêt MPH257677EUR001 et approuvant le projet de convention avec l'État pour l'attribution d'aides au titre du fonds de soutien,

VU le contrat de prêt n°MON509725EUR conclu le 21 juin 2016 entre la commune de Noisy-le-Grand et la Caisse française de financement local (CAFFIL),

VU le protocole transactionnel conclu le 21 juillet 2016 entre la commune de Noisy-le-Grand, la CAFFIL et SFIL,

CONSIDERANT que la commune de Noisy-le-Grand avait contracté, auprès de la banque Dexia Crédit Local, le contrat de prêt N°MPH257677EUR001 en date du 21 août 2006 susvisé, classé 3E selon la charte de bonne conduite de classification des produits structurés dite « Gissler »,

CONSIDERANT qu'afin de désensibiliser les emprunts pouvant comporter un risque financier, la commune de Noisy-le-Grand a demandé une aide au titre du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, par courrier adressé le 23 avril 2015 au représentant de l'État,

CONSIDERANT que, dans la notification rectificative en date du 18 mai 2016 susvisée, le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque a proposé une aide à la commune de Noisy-le-Grand si elle procédait au refinancement du prêt n° MPH257677EUR001,

CONSIDERANT que la CAFFIL et la SFIL ont accepté la demande de refinancement du prêt N°MPH257677EUR001 formulé par la commune de Noisy-le-Grand et qu'un nouveau contrat de prêt N°MON509725EUR, susvisé, a été conclu,

CONSIDERANT que, d'une part, le prêt N°MPH257677EUR001 était pour partie imputé au budget annexe « assainissement » de la commune de Noisy-le-Grand (à hauteur de 17,53% du montant total), et d'autre part, la compétence assainissement est depuis le 1^{er} janvier 2016 assurée par l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que, d'une part, ce prêt a fait l'objet d'une désensibilisation par la conclusion d'un nouveau prêt entre la commune de Noisy-le-Grand et SFIL, et d'autre part, la commune de Noisy-le-Grand bénéficie de l'aide dans le cadre du fonds de soutien en tant que seul titulaire du contrat,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE d'accepter l'octroi de l'aide accordée par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque selon la clé de répartition défini comme suit :

Référence du contrat	Indemnité de remboursement anticipée (IRA) au 01/07/2016	Capital restant dû	Taux de prise en charge	Montant définitif de l'aide
MPH257677EUR001	1 169 000,00	6 532 402,81	5,88 %	68 737,20
<i>Part budget principal</i>		<i>5 387 300,38</i>		<i>56 687,57</i>
<i>Part budget assainissement</i>		<i>1 145 102,43</i>		<i>12 049,63</i>

(montants indiqués sur le contrat de prêt MON509725EUR du 21 juin 2016 et sur le courrier de notification de décisions définitives de liquidation d'aides en date du 20 septembre 2016)

DÉCIDE le remboursement à la Commune de Noisy-le-Grand du montant dû au titre du prêt désensibilisé n°MON509725EUR, en amortissement comme en intérêt selon l'échéancier suivant :

	Capital Restant Dû	Amortissement	Intérêts	Annuité due
01/08/2016	1 145 102,43	127 089,54	3 717,45	130 806,99
01/08/2017	1 018 012,89	135 854,19	38 912,13	174 766,32
01/08/2018	882 158,70	135 854,19	33 719,29	169 573,48
01/08/2019	746 304,51	135 854,19	28 526,45	164 380,64
01/08/2020	610 450,32	127 089,40	23 397,54	150 486,94
01/08/2021	483 360,92	127 089,40	18 475,80	145 565,20
01/08/2022	356 271,52	127 089,40	13 617,98	140 707,38
01/08/2023	229 182,12	127 089,40	8 760,17	135 849,57
01/08/2024	102 092,72	102 092,72	3 913,04	106 005,76
		1 145 102,43 €	173 039,85 €	1 318 142,28 €

DÉCIDE le remboursement à la Commune de Noisy-le-Grand du montant de 40 492,09 euros correspondant aux intérêts courus non échus (ICNE).

DÉCIDE le remboursement à la Commune de Noisy-le-Grand du montant de 35 059,15 euros correspondant à l'indemnité compensatrice.

Délibération CT2016/12/13-09 – Modification du tableau des effectifs – Création de poste

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets n°87-1099 et n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,

VU la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie A,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que l'appel à candidatures statutaires s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

CONSIDERANT que pour la catégorie A, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de Directrice ou Directeur Emploi Formation Insertion.

DIT que la Directrice ou le Directeur Emploi Formation Insertion assure les missions suivantes :

- Proposition et déclinaison des orientations stratégiques dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socio-professionnelle, de la formation et de la linguistique ;
- Encadrement, animation et coordination de la direction, participation au recrutement du personnel
- Organisation et mise en place des modalités de fonctionnement de la direction ;
- Suivi et analyse des données d'activité de la direction, élaboration des bilans d'activité et proposition d'axes d'évolution ;
- Portage et mise en place des projets territoriaux en planifiant des opérations financières à travers le montage de dossiers de demande de subventions (FSE, Contrat de ville, Région, ...)
- Elaboration et mise en place une politique de partenariat avec des acteurs locaux, des institutionnels publiques, des associations, des organismes de formation, entreprises ...

DIT que le candidat retenu sera recruté sur la base d'un contrat à durée maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

DIT que le candidat devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale et d'une expérience significative dans les domaines couverts par le poste. Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au grade d'attaché territorial. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

DIT que la dépense en résultant est prévue au budget.

Rapporteur : Gaëtan GRANDIN (Conseiller territorial)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-5-II,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L. 134-9, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R. 151-1 et suivants, R. 152-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Gagny du 16 octobre 2006 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Gagny du 29 mars 2012 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Gagny du 30 juin 2014 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Gagny du 16 décembre 2015 tirant le bilan de la concertation préalable, organisée pendant toute l'élaboration du projet de PLU, et arrêtant ce projet de Plan pour la commune de Gagny,

VU la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal de Gagny a sollicité l'EPT Grand Paris Grand Est pour poursuivre la procédure d'élaboration du PLU déjà engagée,

VU la délibération CT2016-04-08-12 du Conseil de territoire du 8 avril 2016 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de Plan Local d'Urbanisme, de Plan d'Occupation des Sols et de Règlement Local de Publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016 par les communes membres de l'Etablissement public territorial, en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les conseils municipaux de chacune des communes,

VU le projet de PLU de la commune de Gagny arrêté par délibération du 16 décembre 2015 tel qu'il est annexé à la présente délibération,

VU les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) rendus pendant le premier trimestre de l'année 2016, sur ce projet de Plan Local d'Urbanisme, arrêté le 16 décembre 2015, à savoir ceux de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Seine-Saint-Denis, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité environnementale, le Département, la Commune de Villemomble, la Commune de Montfermeil, la Chambre de Commerce et d'Industrie Départementale de Seine-Saint-Denis, ainsi que l'Agence des Espaces Verts, la Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron (ANCA) et Environnement Dhuis et Marne 93 (EnDeMa 93) et annexés à la présente délibération,

VU le tableau annexé à la présente délibération récapitulant les demandes des PPA et les modifications apportées traduisant celles prises en compte,

VU les pièces du projet de PLU modifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, en l'occurrence le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les pièces réglementaires et les annexes,

CONSIDERANT que la révision avait été lancée par délibération du Conseil Municipal le 16 octobre 2006 mais que compte tenu de la nécessité d'attendre l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels liés à l'inondation par débordement de la Marne (approuvé par arrêté préfectoral seulement le 15 novembre 2010) et celui lié à la présence d'anciennes carrières (approuvé par arrêté préfectoral seulement le 21 mai 2013) et pour tenir compte du nouveau contexte réglementaire lié à l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, il a été convenu de délibérer de nouveau pour préciser les objectifs poursuivis par la commune et rappeler les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de PLU arrêté le 16 décembre 2015 a fait l'objet d'observations de la part des personnes publiques associées, que la Commune entendait prendre en compte,

CONSIDERANT que les demandes des PPA prises en compte et leur traduction portent sur :

- le rapport de présentation, afin de répondre à la demande de mise à jour et de complément de données et parce que la justification des choix retenus a été modifiée en cohérence avec les modifications demandées et prises en compte. Elle a été clarifiée s'agissant de la consommation d'espace ;
- le projet d'aménagement et de développement durables, s'agissant de la mise en cohérence des superficies des zones et de la carte de synthèse suite aux modifications apportées au plan de zonage et la clarification des objectifs de consommation de l'espace, conformément aux orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France,
- les 6 orientations d'aménagement et de programmation, afin de traduire graphiquement les demandes de modifications prises en compte,
- le règlement, afin de répondre et prendre en compte certaines demandes des PPA,
- les annexes, afin de les compléter à la demande des PPA,

CONSIDERANT que les modifications ne portent pas atteinte ni à l'économie générale du PLU, ni à celle du PADD,

CONSIDERANT que le projet de PLU de Gagny tel qu'il est présenté au Conseil de territoire et traduisant les demandes prises en compte des personnes publiques associées, émises sur le projet de PLU arrêté le 16 décembre 2015 est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à la Commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de Gagny tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- le présent projet arrêté sera soumis pour avis aux Personnes Publiques ci-après conformément aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-12, L153-16, L.153-17 du Code de l'urbanisme, à savoir:
 - o à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du PLU,
 - o à la métropole du Grand Paris,
 - o aux communes du territoire,
 - o aux communes limitrophes,
 - o aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - o aux associations agréées qui en feraient la demande,

- à la Commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public territorial ;
- le projet arrêté du plan local d'urbanisme sera tenu à disposition du public à la mairie de Gagny et au siège administratif de l'Etablissement public territorial (4bis, allée Romain Rolland à Clichy-sous-Bois) aux jours et heures d'ouverture ;
- la présente délibération sera notifiée au contrôle de légalité,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Gagny et au siège de l'Etablissement public territorial (Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand) pendant un mois.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Délibération CT2016/12/13-11 – Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme de Neuilly-Plaisance sous le régime des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et son article L3222.2 notamment,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le plan d'occupation des sols de la ville de Neuilly-Plaisance approuvé le 26 août 1980, révisé le 27 juin 1991, modifié en dernier lieu le 10 mai 2016,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-Plaisance en date du 18 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de la ville de Neuilly-Plaisance, valant élaboration d'un plan local d'urbanisme, et fixant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-Plaisance en date du 15 décembre 2015 sollicitant le Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est de poursuivre et d'achever la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Neuilly-Plaisance,

VU la délibération CT2016/04/08-21 en date du 8 avril 2016 du Conseil de territoire reprenant à son compte la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-Plaisance,

VU le débat autour des orientations générales du projet d'aménagement de développement durables qui s'est tenu lors du Conseil de territoire du 14 juin 2016, constaté par délibération CT2016/06/14-06,

CONSIDERANT que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU offre le choix pour les communes ayant prescrit la révision du POS valant élaboration du PLU antérieurement au 1^{er} janvier 2016 d'élaborer le projet de PLU sous le régime de l'ancien code de l'urbanisme ou de celui modifié par ledit décret et codifié aux articles R151-1 à R151-55,

CONSIDERANT que la commune de Neuilly-Plaisance a fait le choix d'élaborer le projet de PLU sous les dispositions nouvelles afin de disposer des nouveaux outils réglementaires et notamment d'assurer une meilleure lisibilité du règlement,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE que sera applicable au projet de PLU de Neuilly-Plaisance l'ensemble des articles R 151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et que la présente délibération constitue la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

<p align="center">Délibération CT2016/12/13-12 – Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de Neuilly-Plaisance et bilan de la concertation</p>
--

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et son article L3222.2 notamment,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-1208 du 2 juillet 2003,

VU la loi Engagement National pour le logement n°2006-872 du 13 juillet 2006,

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009,

VU la loi relative au Grand Paris n°2010-597 du 3 juin 2010,

VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU le Schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil régional du 23 novembre 2012, adopté par arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, le 21 octobre 2013,

VU le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Ile-de-France approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012, adopté par arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France le 14 décembre 2012,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le Programme Local de l'Habitat de Neuilly-Plaisance approuvé le 8 décembre 2016,

VU le plan d'occupation des sols de la ville de Neuilly-Plaisance approuvé le 26 août 1980, révisé le 27 juin 1991, modifié en dernier lieu le 10 mai 2016,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-Plaisance en date du 18 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de la ville de Neuilly-Plaisance, valant élaboration d'un plan local d'urbanisme, et fixant les modalités de la concertation,

VU le courrier ci-annexé du 13 août 2015 par lequel l'État porte à la connaissance de la ville de Neuilly-Plaisance les enjeux qu'il porte,

VU la délibération du Conseil municipal de Neuilly-Plaisance en date du 15 décembre 2015 sollicitant le Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est de poursuivre et d'achever la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Neuilly-Plaisance,

VU la délibération CT2016/04/08-21 en date du 8 avril 2016 du Conseil de territoire reprenant à son compte la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-Plaisance,

VU le débat autour des orientations générales du projet d'aménagement de développement durables qui s'est tenu lors du Conseil de territoire du 14 juin 2016, constaté par délibération CT2016/06/14-06,

VU la délibération CT2016/12/13-11 en date du 13 décembre 2016 relative à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de Neuilly-Plaisance sous le régime des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU les objectifs poursuivis par le Conseil municipal de Neuilly-Plaisance dans sa délibération du 18 septembre 2014 et repris par le Conseil de territoire dans sa délibération du 8 avril 2016, à savoir :

- Préserver les quartiers pavillonnaires de la commune
- Favoriser un renouvellement urbain de qualité dans des secteurs de la ville se prêtant à ces évolutions
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et environnemental de la commune
- Développer et soutenir l'activité économique et le commerce de proximité sur tout le territoire
- Répondre à la diversité des besoins en logement, en commerces et en service des Nocéens
- Prendre en compte les nouveaux objectifs en matière d'environnement et de développement durable résultant notamment de la loi Grenelle 2 (contribution à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la biodiversité, ...)

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui s'articulent autour des trois grands axes suivants :

1-Affirmer le socle naturel et bâti comme support de la qualité du cadre de vie

- Préserver la présence végétale au sein du tissu bâti nocéen
- Valoriser le cadre paysager et patrimonial

- Promouvoir une ville au fonctionnement durable

2-Prendre en compte les besoins de chacun pour une ville à portée de main

- Proposer une offre de logements diversifiée et attractive privilégiant un parcours résidentiel complet et permettant l'accueil de nouvelles populations
- Maintenir le dynamisme commercial nocéen et conformer les pôles d'attractivité existants
- Adapter le niveau d'équipements et de services aux éventuelles évolutions démographiques souhaitées
- Poursuivre les logiques initiées en faveur d'une mobilité vertueuse sur le territoire

3-Renforcer les dynamiques de projets communaux, dans un contexte supra-territorial affirmé.

- Accompagner la requalification des secteurs stratégiques de la commune
- Assurer une reprise progressive de l'attractivité économique du territoire au sein du Grand Est Parisien
- Poursuivre le développement des espaces de nature

VU les modalités de la concertation publique définies par le Conseil municipal de Neuilly-Plaisance dans sa délibération du 18 septembre 2014 et reprises par le Conseil de territoire dans sa délibération du 8 avril 2016 :

- Organisation de réunions publiques (au minimum deux) pour présenter l'état d'avancement des études
- Informations régulières publiées dans le magazine municipal et sur le site internet de la ville
- Mise à disposition en mairie d'un registre de concertation pendant toute la durée de la procédure permettant à toute personne de formuler des observations

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération,

VU le projet de plan local d'urbanisme ci-annexé, constitué :

- du rapport de présentation,
- du projet d'aménagement et de développements durables,
- de trois orientations d'aménagement et de programmation,
- d'un règlement,
- de documents graphiques,
- de plusieurs annexes.

CONSIDERANT que la population a pu être informée des modalités de la procédure et des projets à partir :

- de huit publications dans le magazine municipal,
- de la mise en ligne d'une page internet dédiée à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- de l'organisation de deux réunions publiques,
- de l'exposition au service de l'urbanisme, au fur et à mesure de l'élaboration du plan local de l'urbanisme, de sept panneaux d'information,

CONSIDERANT que les observations de la population ont pu être recueillies au travers :

- de la mise à disposition d'un registre de consultation papier, rappelée à plusieurs reprises dans le bulletin municipal,
- des réunions publiques.

CONSIDERANT ainsi que la concertation de la population s'est déroulée dans des conditions conformes aux modalités définies dans la délibération du 18 septembre 2014,

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-Plaisance :

- Prend en compte l'ensemble des lois en vigueur et des schémas supérieurs, notamment le schéma directeur de la Région Ile-de-France,
- Prévoit des secteurs de renouvellement urbain pour le logement le long des axes principaux tout en préservant les quartiers pavillonnaires de la commune,
- Répertoire le patrimoine remarquable tant bâti que végétal et prévoit les dispositions permettant d'en assurer la protection,
- Valorise le potentiel multifonctionnel de la trame verte et bleue,

- Identifie des secteurs de linéaires commerciaux à préserver ou à créer, favorisant ainsi le développement du commerce de proximité et conforte les zones d'activités existantes,
- Prévoit les dispositions permettant de répondre aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales,

CONSIDERANT ainsi que le projet de plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-Plaisance répond aux objectifs poursuivis par le Conseil municipal de Neuilly-Plaisance, repris par le Conseil de territoire,

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-Plaisance peut être arrêté en Conseil de Territoire,

CONSIDERANT que le projet sera soumis aux personnes publiques associées puis à enquête publique,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de tirer le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,

DECIDE d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-Plaisance tel qu'annexé à la présente délibération,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la poursuite de la procédure.

Délibération CT2016/12/13-13 – Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Livry-Gargan : prescription de la modification et définition des modalités de mise à disposition du public

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-45 et suivants, et R. 153-20 et R.153-21,

VU la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Livry-Gargan approuvé le 17 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'après plusieurs mois de mise en œuvre du nouveau PLU, la Ville de Livry-Gargan souhaite apporter des modifications au règlement,

CONSIDERANT que ces modifications entrent dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée prévoit la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées et la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public durant 1 mois,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE :

- De prescrire la modification simplifiée du PLU de Livry-Gargan en application des dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;
- De notifier le projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées ;
- De définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Livry-Gargan comme suit :
 - Mise à disposition du dossier de modification pendant 1 mois en mairie de Livry-Gargan, du 3 janvier au 3 février 2017 ;
 - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie de Livry-Gargan, à la Direction Générale du Développement Urbain et Economique ;
 - Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Mairie de Livry-Gargan ;
- D'autoriser le Président de l'EPT ou son représentant à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

PRECISE que :

- Le projet de modification simplifiée portera sur :
 - Un assouplissement de la règle d'implantation des constructions par rapport à l'alignement concernant les saillies ;
 - En zone UE uniquement, un assouplissement et une précision de la règle sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - Une précision de la règle sur les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle ;
 - Un assouplissement du prospect relatif à l'implantation de deux constructions sur un même terrain ;
 - Une précision de la définition de la hauteur maximale des constructions ;
 - Une reformulation de la règle d'obligation imposée aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations ;
 - Une mise en cohérence de la règle sur l'épaisseur de terre végétale ;
 - Une mise en conformité des dispositions relatives aux rampes d'accès ;
 - En zone UE uniquement, un ajout d'une disposition relative aux conditions d'accès de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
 - Une modification de la règle relative aux bassins de stockage des eaux pluviales.
- A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil de territoire, qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

DIT que :

- La présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, et que cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, 8 jours avant le début de cette mise à disposition du public ;
- Cet avis sera affiché au siège de l'EPT et à la mairie de Livry-Gargan pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- La présente délibération sera affichée en mairie et au siège de l'EPT durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Délibération CT2016/12/13-14 – Modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil - Désignation des représentants de l'EPT au conseil d'administration de l'EPCC Ateliers Médicis

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2, L. 5219-5, L. 5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21,

VU la délibération 2015/11/19-11 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil en date du 19 novembre 2015, relative à la création de l'établissement public de coopération culturelle Médicis Clichy-Montfermeil et à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération au sein de son conseil d'administration,

VU la délibération CT2016/03/08-03 du Conseil de territoire en date du 8 mars 2016, désignant les représentants de l'Etablissement public territorial au conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil,

VU les statuts modifiés de l'EPCC Médicis-Clichy-Montfermeil, devenu EPCC Ateliers Médicis, adoptés par le conseil d'administration de l'EPCC le 4 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que lors de sa séance du 4 novembre dernier, le Conseil d'administration de l'EPCC a adopté une modification statutaire intégrant de nouveaux membres (Région Île-de-France, Département de la Seine-Saint-Denis, Ville de Paris, Métropole du Grand Paris et Centre national d'art et de culture Georges Pompidou), permettant ainsi d'associer au projet l'ensemble des collectivités du territoire,

CONSIDÉRANT que ces nouveaux statuts conduisent également à modifier la dénomination de l'EPCC, qui deviendra l'EPCC Ateliers Médicis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral décidant sa modification,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la modification des statuts, de désigner à nouveau les représentants de l'EPT au conseil d'administration de l'EPCC,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts de l'EPCC Ateliers Médicis, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration de l'EPCC,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil, devenu établissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis, tels qu'ils sont joints en annexe,

DÉCLARE élus, pour représenter l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis :

- Représentant titulaire : Michel TEULET
- Représentant suppléant : Philippe DALLIER

**Délibération CT2016/12/13-15 – Adhésion de l'Etablissement public territorial au SYCTOM –
Agence métropolitaine des déchets ménagers – Désignation des représentants de
l'Etablissement public territorial au comité syndical du SYCTOM**

Rapporteur : Michel TEULET, Président

Amendement à la délibération CT2016/12/13-15, proposé par Olivier KLEIN :

Il est proposé au Conseil de territoire de ne pas inclure la commune de Clichy-sous-Bois dans le périmètre pour lequel l'EPT adhère au SYCTOM.

AMENDEMENT ADOPTE A L'UNANIMITE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61,

VU la délibération n° CT2016/01/09-08 du Conseil de territoire en date du 9 janvier 2016 désignant les représentants de l'Etablissement public territorial au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard, l'Etablissement public territorial se substituant aux communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble au sein du syndicat,

VU la délibération CT2016/07/05-06 du Conseil de territoire en date du 5 juillet 2016, approuvant la demande d'adhésion de l'Etablissement public territorial au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93) à compter du 1^{er} janvier 2017 pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » et pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble

VU le courrier du Président du SYCTOM en date du 7 octobre 2016, informant l'Etablissement public territorial de la nécessité de délibérer pour adhérer directement au SYCTOM à compter du 1^{er} janvier 2017, suite à l'obligation faite au SITOM 93 de se retirer du SYCTOM et d'être dissous au 31 décembre 2016, sachant qu'à défaut de délibération, l'EPT serait retiré de plein droit du SYCTOM au 1^{er} janvier 2017,

VU les statuts du SYCTOM,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial s'est substitué à ses communes membres qui étaient adhérentes du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93) au sein du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2016 et que cette substitution est effective jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard,

CONSIDÉRANT que le SITOM 93, syndicat primaire du SYCTOM, sera dissous au 31 décembre 2016 et que l'EPT peut désormais adhérer directement au SYCTOM, qui exercera pour son compte les compétences et actions précédemment exercées par le SITOM 93, et en particulier le traitement des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDÉRANT que les statuts du SYCTOM prévoient que les EPT sont représentés au comité syndical du SYCTOM par un délégué titulaire par tranche de 100.000 habitants entamée, soit 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour l'EPT Grand Paris Grand Est,

CONSIDÉRANT l'amendement, adopté à l'unanimité, qui propose de ne pas inclure la commune de Clichy-sous-Bois dans le périmètre pour lequel l'EPT adhère au SYCTOM,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'adhérer au SYCTOM – Agence métropolitaine des déchets ménagers, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble.

DECLARE élus, pour représenter l'Etablissement public territorial au sein du comité syndical du SYCTOM – Agence métropolitaine des déchets ménagers :

En qualité de délégué titulaire :

- BOYER Jean-Pierre
- CACACE Bernard
- MARTIN Pierre-Yves
- MAGE Pierre-Etienne

En qualité de délégué suppléant :

- GAUTHIER Christine
- MARTINACHE François
- RINGRESSI Michel
- TORO Ludovic

Délibération CT2016/12/13-16 – Modification de la délibération CT2016/10/18-04 relative à la rétrocession de la compétence « restauration collective » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment détenues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU la délibération CT2016/10/18-04 du Conseil de territoire en date du 18 octobre 2016, décidant la rétrocession de la compétence restauration collective aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016, et exerce depuis cette date la compétence restauration collective antérieurement détenue par cette communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que cette compétence fait partie des compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au sens des dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° dudit Code permettent au conseil de territoire d'un établissement public territorial de restituer, par délibération, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial,

CONSIDERANT que ce délai expire le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a, dans un premier temps, décidé de rétrocéder la compétence restauration collective aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette rétrocession s'avère particulièrement complexe d'un point de vue juridique et technique et qu'il est par conséquent nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire de deux mois pour la préparer dans les meilleures conditions,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE de modifier la délibération CT2016/10/18-04 en fixant au 1^{er} mars 2017 la date de la rétrocession de la compétence restauration collective aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil.

Délibération CT2016/12/13-17 – Rapport annuel 2015 du délégataire de la délégation de service public de restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil

Rapporteur : Xavier LEMOINE ,10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-5 et L. 1411-3,

VU la délibération n° 00/06/05/01 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil en date du 5 juin 2000 approuvant le contrat de délégation de service public de la restauration collective,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016, et exerce depuis cette date la compétence restauration collective antérieurement détenue par cette communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT que l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que les délégataires de service public doivent produire chaque année à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public, une analyse de la qualité du service, assortie d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil de territoire de prendre acte du rapport produit par le délégataire de la DSP de restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, l'Etablissement public territorial s'étant substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

VU le rapport annuel 2015 de la société SCOLAREST, délégataire du service public de la restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, complété par une synthèse,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

PREND ACTE du rapport annuel 2015 du délégataire du service public de la restauration collective de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, annexé à la présente délibération.

Délibération CT2016/12/13-18 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement de Clichy-sous-Bois / Montfermeil – exercice 2015

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif et que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1^{er} janvier 2016 et qu'il revient par conséquent au Conseil de territoire d'examiner le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

VU le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ADOpte le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, annexé à la présente délibération.

La séance est close à 22 heures 15